



Règlement permanent de la circulation et du stationnement,  
Parking rue Sainte Croix

**22-V-279**

## **ARRÊTÉ DE VOIRIE**

Le Maire de Châteaugiron,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-3 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble du parking rue Sainte Croix,

Considérant qu'en raison de l'engorgement du parking rue Sainte Croix, lors des périodes scolaires, ou manifestations, et présentent des dangers particuliers pour la circulation et obligent à édicter à leur égard des prescriptions spéciales,

Considérant que le domaine routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés, tels que ceux traduisant des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 :**

Sont interdits :

Le stationnement risquant de provoquer un accident, conformément à l'article R 417-8 du code de la route.

Les stationnements gênants conformément à l'article R417-10 du code la route.

Le stationnement des véhicules est considéré comme gênant, selon les dispositions du code de la route, partout où il est susceptible d'empêcher ou de rompre la circulation et notamment dans le sas créé au fond du parking rue Sainte Croix (sas avec séparateurs de voies)

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation sera posée par les services municipaux, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **ARTICLE 3 :**

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- A la Directrice générale des services de la Ville de Châteaugiron ;
- Au Capitaine de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron ;
- A la Police municipale de Châteaugiron.
- Affiché en Mairie,
- Publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 04 octobre 2022  
Le Maire,

  
**Yves RENAULT**

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.